

ASSEMBLÉE NATIONALE18 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS886

AMENDEMENT

présenté par

M. Gouffier Valente, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 51

Après le mot :

« suspension »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« , s'il estime que le professionnel a commis un manquement grave aux obligations qui lui incombent en matière de qualité et de sécurité des actes, des interventions ou des prises en charge, engager une procédure en vue de prononcer une interdiction temporaire ou permanente d'exercer. Le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce par arrêté motivé au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le professionnel concerné est informé de son droit de se taire et après avis d'une commission consultative. La commission consultative dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le directeur général de l'agence régionale de santé pour rendre son avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renforce les droits de la défense et garantit le respect du contradictoire en cas de suspension temporaire ou provisoire d'un professionnel de santé ne relevant pas d'un ordre professionnel par le directeur de l'agence régionale de santé.